SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008, l'article 85, alinéa 2 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de sortir au plus vite de la forêt les arbres scolytés porteurs d'Ips vivants susceptibles de se reproduire dès leur premier envol au printemps 2019, ce afin de limiter au mieux la prolifération à l'échelon de la Wallonie de ces insectes ravageurs des forêts ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pullulation des scolytes de l'année 2018 et ses conséquences sur l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de concentrer le travail des exploitants sur l'évacuation des bois scolytés en leur permettant de postposer l'exploitation des bois sains ;

Sur la proposition du Ministre de la Forêt,

Après délibération,

65202/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
17-01-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. Le délai d'exploitation des coupes des essences forestières résineuses en mise à blanc et en éclaircie, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018, est reporté d'un an à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux coupes pour lesquelles une clause spéciale du cahier des charges ne permet pas le report du délai d'exploitation.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le ministre qui a la Forêt dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Forêt,

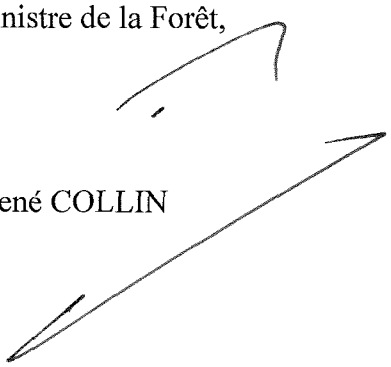

René COLLIN